



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LLORCA CHARPENTE

324 Chemin Pailleret
73370 Le Bourget-Du-Lac

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement LLORCA CHARPENTE implanté 324, Chemin Pailleret 73370 Le Bourget-du-Lac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée le 25/02/2025 dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'année 2025. Pour rappel, la précédente visite d'inspection de l'établissement avait été réalisée le 11/09/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LLORCA CHARPENTE
- 324 Chemin Pailleret 73370 Le Bourget-du-Lac
- Code AIOT : 0010700555
- Régime : Enregistrement

La scierie LLORCA CHARPENTE est spécialisée dans la conception, la fabrication et la pose de charpentes bois. Les éléments de charpente et la zinguerie sont soit réalisés sur l'installation soit livrés prêts au montage. De fait, les quantités de bois usinés et/ou traités annuellement sont modestes, tout comme le stockage de bois sur site.

L'exploitation de la scierie est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 03/02/2005 pour

l'activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la cuve contenant au maximum 6 400 L de produit (installation soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2415-1 de la nomenclature des installations classées).

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2023-151 du 02/03/2023, l'établissement LLORCA CHARPENTE est soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2415.

Dès lors, les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatives aux prescriptions générales pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 sont applicables, en plus des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03/02/2005.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Points de contrôle suite inspection du 11/09/2018	Lettre du 13/09/2018	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Déchets	Décret du 25/03/2021, article 1.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
8	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 2-2.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 1.3	Sans objet
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas connaissance de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/03/2023 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois). Cet arrêté est entré en vigueur le 05/03/2023, cependant, pour les installations existantes, son article 1.1 prévoit des délais de six mois à deux ans pour l'applicabilité de certaines dispositions. Ainsi, les prescriptions de la fiche de constat n°7, relatives aux rejets atmosphériques, devront être respectées à compter du 05/03/2025.

L'inspection a permis de constater l'absence d'amas de sciure, de poussières et copeaux dans l'atelier et à l'extérieur du bâtiment, permettant d'éviter les risques d'inflammation ou de propagation d'un incendie.

2-4) Bilan hors points de contrôle

L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur les dispositions de l'arrêté ministériel précité qui seront applicables à compter du 05/03/2025, notamment celles des articles 9.1 (fréquence annuelle des mesures des rejets atmosphériques), 4.5 (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie), 4.10 (rétention et isolement).

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection de l'absence de modification de l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois depuis la dernière inspection réalisée en 2018. Il a également indiqué que la quantité de bois traité était à la baisse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de contrôle inspection du 11/09/2018

Référence réglementaire : Lettre du 13/09/2018
Thème(s) : Situation administrative, Vérification retour à la conformité suite inspection du 11/09/2018
Prescription contrôlée : <ol style="list-style-type: none">1. Mise de tous les conteneurs sur rétention ;2. Vérifier le débit du poteau incendie et informer l'inspection du débit (60m³/h) ;3. Supprimer les indications non pertinentes concernant les produits (le nom du produit sur la cuve de traitement n'est pas le bon).
Constats : <ol style="list-style-type: none">1. Aucun produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est stocké sans rétention. Par ailleurs, le produit SARAPALO 860 utilisé pour traiter le bois n'est jamais stocké sur site. En cas de nécessité, l'exploitant commande un bidon de 20 litres versés en intégralité dans la cuve ;2. L'exploitant n'a pas vérifié la conformité du poteau incendie situé à 100 m de l'établissement ;3. Le nom du produit de traitement du bois étiqueté sur la cuve est illisible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• de vérifier que le poteau incendie situé à 100 m du site est en capacité de délivrer un débit de 60m³/h ;• d'indiquer sur la cuve, de façon lisible et apparente, le nom et les références du produit de traitement du bois, désigné SARPALO 860.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenté les rapports des deux dernières vérifications périodiques des installations électriques de la scierie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les rapports complets de vérification des installations électriques ainsi que les certificats Q18, pour les deux dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Egouttage.
Prescription contrôlée : L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; • par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; • par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
Constats : L'égouttage des bois se fait au-dessus de la cuve de traitement située sous abri et sur rétention, laquelle est munie d'une alarme au point bas permettant de détecter toute présence anormale de liquide. Le bois égoutté est ensuite stocké provisoirement sous abris sur une dalle béton avant d'être rapidement acheminé vers les différents chantiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des Déchets
Prescription contrôlée : Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : L'exploitant ne transmet pas les données relatives à ses déchets via l'application Trackdéchets dont l'utilisation est obligatoire depuis le 1 ^{er} janvier 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'utiliser la plateforme Trackdéchets pour la traçabilité des déchets de l'établissement LLORCA CHARPENTE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des rejets
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté susvisé sont applicables depuis le 05/03/2024 pour les installations existantes, l'exploitant n'en avait pas connaissance. Les émissions dans l'air issues de l'installation de traitement du bois ne sont pas captées à la source et canalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif permettant de capter à la source et canaliser les rejets atmosphériques issus des traitements du bois, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les éléments justificatifs de la canalisation des rejets ou de l'impossibilité technique le cas échéant, doivent être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.[...]</p> <p>1. Composés organiques volatils (COV)</p> <p>a) Cas général :</p> <p>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM) :</p> <p>Flux horaire total supérieur à 2 kg/h : 100 mgC/Nm³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) [...]</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne fait pas réaliser de mesures de ses rejets atmosphériques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser des mesures des rejets atmosphériques des installations, et de transmettre le rapport dès réception de ce dernier.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2005, article 2-2.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE et fréquence
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 de l'arrêté du 03/02/2005.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures de ses rejets atmosphériques au cours des cinq dernières années.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser des mesures des niveaux sonores engendrées par les installations dans l'environnement, conformément à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 03/02/2005.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois